

**Avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal relatif aux comptes annuels
et aux comptes consolidés des établissements de crédit, des
entreprises d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de
placement collectif et des entreprises d'assurance et de réassurance**

24.03.2010

Assistaient à la séance plénière du 24 mars 2010, tenue sous la présidence de R. TOLLET, Président du Conseil :

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Monsieur VANCRONENBURG.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Messieurs DEPLAE et VANDORPE.

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs :

Messieurs GOTZEN et HAYEZ.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Messieurs LAMAS et STRUYF.

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique :

Madame DUPUIS.

Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique:

Madame JONCKHEERE.

Etaient également présents à la réunion en tant qu'experts :

Madame VERHUE et Monsieur STORME.

Avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et des entreprises d'assurance et de réassurance

Saisine

Par sa lettre du 24 février 2010, Monsieur D. REYNDERS, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, a demandé en ces termes l'avis du Conseil :

« Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint un avant-projet d'arrêté royal modifiant, notamment, l'arrêté royal du 13 février 1996 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les arrêtés royaux du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises.

En ses articles 5 et 6, cet avant-projet d'arrêté royal transpose en droit national belge l'article 2, points 1) et 4), de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

L'article 2, point 1) de la directive 2006/46/CE introduit un nouvel article 34, points 7bis et 7ter dans la Septième Directive (83/349/CEE). En vertu de l'article 65 de la directive 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, les comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance doivent être établis conformément à la Septième Directive dans la mesure où la directive 91/674/CEE n'y déroge. En l'absence d'une telle dérogation, il y a donc lieu de transposer l'article 34, points 7bis et 7ter nouveaux de la Septième Directive dans la réglementation applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes consolidés.

Concrètement, la modification envisagée porte sur les règles gouvernant l'établissement des annexes aux comptes annuels et introduit l'obligation prévue par la directive précitée de publier dans ces annexes des informations complémentaires concernant les opérations hors bilan et les transactions avec des parties liées.

Vu l'urgence attachée à ce projet, je vous invite à me faire part, dans les quinze jours de la présente, de votre avis sur les articles 5 et 6 de cet avant projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 123, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés, conformément à l'article 124 du Code des sociétés.

... »

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie dans cette optique les 5 et 17 mars. Elle a pu compter à cet égard sur la collaboration de Monsieur M. COLINET de la CBFA.

Le projet d'avis a été soumis le 24 mars 2010 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé.

Introduction

Le projet d'arrêté royal qui, en vertu de l'article 124 du Code des sociétés, a été soumis à l'avis du Conseil, a pour objet, tel qu'il ressort du Rapport au Roi, de transposer en droit belge, pour le secteur spécifique des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que des établissements de crédit et des établissements financiers (les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif), des dispositions de droit européen régissant l'établissement de l'annexe aux comptes annuels et de l'annexe aux comptes consolidés de ces entreprises, prévues par la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Pour les sociétés qui ne relèvent pas des secteurs d'activité spécifiques mentionnés ci-dessus, les obligations prévues par la directive 2006/46/CE relatives à l'établissement de l'annexe aux comptes annuels et de l'annexe aux comptes consolidés ont été transposées par l'arrêté royal du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé. Le Conseil a rendu un avis en cette matière le 1er avril 2009.¹

Étant donné que les entreprises et organismes précités ne relèvent pas du champ d'application de l'arrêté royal du 10 août 2009, le présent projet d'arrêté royal introduit dans ces réglementations comptables sectorielles des dispositions identiques à celles prévues par l'arrêté royal du 10 août 2009 en matière d'informations à mentionner en annexe aux comptes et aux comptes consolidés et concernant les opérations hors bilan et les transactions avec des parties liées.

¹ CCE 2009-559 Avis concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (01/04/2009).

Comme dans le cadre de l'arrêté royal du 10 août 2009, il n'a pas été fait usage pour cette transposition de la possibilité offerte par la directive 2006/46/CE d'autoriser ou d'exiger l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes, selon les normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n °1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n °1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. Cela impliquerait en effet l'introduction dans le droit comptable national des normes IAS 32 (Instruments financiers : présentation), IAS 39 (Instruments financiers : reconnaissance et évaluation) et IFRS 7 (Instruments financiers : informations à fournir). Le Gouvernement estime à nouveau qu'il n'est pas opportun d'introduire cette possibilité dans le droit interne.

Avis

Le Conseil constate que la directive 2006/46/CE devait être transposée dans le droit interne de tous les États membres au plus tard le 5 septembre 2008. Le Conseil s'interroge sur la transposition en droit belge très tardive et s'étonne que la transposition pour les entreprises des secteurs d'activité spécifiques précités n'ait pas été simultanée à la transposition pour les entreprises de droit commun.² Bien que d'autres arrêtés royaux doivent être modifiés, il n'y a en effet aucune différence de contenu par rapport à la modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2010 portant exécution du Code des sociétés.

À cet égard, le Conseil exprime son mécontentement, comme dans le cadre de l'avis précité du 1er avril 2009, de n'avoir pu disposer que de deux semaines pour émettre un avis, ce qui est largement insuffisant pour étudier un dossier de manière approfondie. Le Conseil se voit donc contraint de se cantonner à la formulation de quelques remarques générales. Par celles-ci, le Conseil souhaite réitérer avec insistance que de telles demandes d'avis doivent être soumises au Conseil suffisamment à l'avance, de sorte que les membres aient l'occasion de consulter leurs organisations respectives et de procéder à une analyse approfondie des éléments du dossier. Cette procédure permet au Conseil de rendre des avis plus fondés.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal porte sur une transposition fidèle de la directive 2006/46/CE, et plus précisément de l'article 1, point 6) de cette directive. Mesdames DUPUIS et JONCKHEERE et MM. LAMAS et STRUYF estiment positif le fait que cette transposition rendra publiques des informations importantes. Il approuve par conséquent le présent projet d'arrêté royal, qui s'inscrit tout à fait dans la ligne de l'arrêté royal du 10 août 2009, de sorte que les principes de la directive soient transposés de la même manière pour les différentes catégories d'entreprises et que la cohérence soit ainsi assurée. Le Conseil maintient son point de vue selon lequel cela ne peut donner lieu à l'introduction générale des normes IAS dans l'ordre juridique interne belge pour les comptes annuels statutaires.

² ARRÊTÉ ROYAL du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, MB, 24 août 2009, pp. 56386-56397.

Le Conseil souhaite formuler une série d'autres remarques.

En ce qui concerne les transactions avec des parties liées qui ne sont pas effectuées dans des conditions normales de marché, la directive prévoit la possibilité pour les États membres d'exempter les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe de divulgation dans l'annexe des comptes annuels, sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre. Le Conseil constate que la Belgique a opté pour cette option, de sorte que ces transactions ne doivent pas figurer en Belgique dans le nouvel état de l'annexe.

Mesdames DUPUIS et JONCKHEERE et MM. LAMAS et STRUYF font remarquer qu'il n'est pas fait mention, dans le Rapport au Roi, des motifs qui ont conduit à l'insertion de cette exemption dans le projet d'arrêté royal. Mesdames DUPUIS et JONCKHEERE et MM. LAMAS et STRUYF estiment, en effet, que les utilisateurs des comptes annuels statutaires et en particulier les représentants des travailleurs devraient pouvoir disposer d'informations sur ce type de transactions.

MM. DEPLAE, GOTZEN, HAYEZ, VANCRONENBURG et VANDORPE qualifient le choix de cette option de justifié. En effet, aucun autre propriétaire n'est concerné lors de ces transactions. En outre, cette exemption évite un alourdissement superflu des charges administratives de l'information.

Le Conseil constate en outre que les transactions avec des parties liées qui ne sont pas effectuées dans des conditions normales de marché doivent uniquement figurer dans un nouvel état de l'annexe s'il s'agit de transactions « significatives ». Le Conseil estime que le terme « significatives » indique qu'il n'y a pas d'obligation de publier toutes les transactions avec des parties liées en dehors des conditions du marché et qu'une certaine marge d'appréciation est laissée aux entreprises sous la responsabilité du conseil d'administration. Selon MM. DEPLAE, GOTZEN, HAYEZ, VANCRONENBURG et VANDORPE ceci s'inscrit dans le cadre de la politique de la corporate governance. Le Conseil considère néanmoins qu'il est nécessaire que des explications supplémentaires sur l'interprétation qui doit être faite des notions « significatives » et « en dehors des conditions du marché » et, partant, sur les transactions qui doivent être mentionnées, soient données pour les entreprises d'assurance et pour les établissements de crédit et les institutions financières, à l'instar et dans la ligne de l'avis de la Commission des Normes comptables (CNC) pour les autres entreprises³.

Le Conseil constate que cette directive date de 2006 et qu'elle a donc été émise avant le déclenchement de la crise financière. La directive s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action visant à améliorer le gouvernement d'entreprise au sein de l'Union européenne, en conférant aux organes d'administration, de gestion et de surveillance une responsabilité collective pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport annuel. Le Conseil estime que la divulgation dans l'annexe d'informations sur la nature et l'objectif commercial d'opérations non inscrites au bilan, ainsi que sur l'impact financier de ces opérations, permet une meilleure évaluation de la situation financière d'une société. De telles transactions hors bilan, en particulier celles qui sont associées à l'utilisation de structures spécifiques (SPE) ou d'activités offshore dans lesquelles peuvent être inscrits des produits dérivés, ont cependant été désignées comme l'un des facteurs ayant mené à la crise financière.

³ Avis de la Commission des Normes comptables sur l'interprétation de l'obligation de publication des transactions significatives avec des parties liées en dehors des conditions du marché, telle que prévue par l'arrêté royal du 10 août 2009, Avis CNC 2010-1, 13 janvier 2010.

Le Conseil exprime dès lors le souhait que le législateur européen tire les enseignements de la crise et envisage de nouvelles mesures visant à renforcer la transparence. Ainsi, le Conseil s'interroge sur le nombre élevé d'opérations hors bilan.

Mesdames DUPUIS et JONCKHEERE et MM. LAMAS et STRUYF demandent que, vu le caractère systémique des sociétés de ce secteur et l'ampleur de ces opérations hors bilan, de nouvelles règles soient adoptées afin de réduire de manière draconienne les possibilités de garder ces opérations hors du bilan et afin de les soumettre à un contrôle approfondi.

Mesdames DUPUIS et JONCKHEERE et MM. LAMAS et STRUYF constatent que, compte tenu du fait que les normes comptables internationales (IAS/IFRS) s'appliquent aux comptes consolidés des établissements de crédit et s'appliqueront également dès 2012 aux comptes consolidés des entreprises d'assurance, les référentiels comptables qui régissent les données figurant dans les comptes consolidés et celles figurant dans les comptes annuels statutaires sont différents. Ils estiment que l'utilisation de deux schémas comptables différents pour les travailleurs et les délégués des travailleurs lors d'un conseil d'entreprise n'est pas commode et ne facilite pas la bonne compréhension des chiffres. Afin de garantir le bon fonctionnement des conseils d'entreprise, il convient, si des problèmes se posent en cas d'utilisation de deux référentiels comptables différents, que les explications nécessaires soient fournies sur les différences enregistrées et les raisons de celles-ci, soit par le chef d'entreprise en personne, soit par le réviseur d'entreprise dans le cadre de sa mission didactique, qui consiste à favoriser la compréhension d'informations économiques et financières par les membres du conseil d'entreprise.
